

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUIN 1924.

**PROJET DE LOI CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
ET DES DÉPENSES DU CONGO BELGE POUR L'EXERCICE 1924 (1).**

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 3 juin 1924.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser une nouvelle note relative à un amendement à apporter au projet de Budget des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1924 faisant l'objet du document parlementaire n° 68.

Cet amendement répond au vœu exprimé par la Commission spéciale des Colonies, et a pour objet de majorer de 300,000 francs le crédit destiné aux missions religieuses qui, antérieurement, disposaient d'un crédit semblable sur le Fonds spécial du Roi, actuellement supprimé.

En suite de cet amendement, le tableau III des dépenses ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1924, s'élèvera à la somme de 168,249,290 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Colonies,

H. CARTON.

(1) Projet de loi, n° 68.

Rapport, n° 268.

Amendements, n°s 166 et 224.

AMENDEMENT.**TABEAU III**

Budget des Dépenses ordinaires
du Congo belge
pour l'exercice 1924.

CHAPITRE VII.**CULTES ET ENSEIGNEMENT DES MISSIONS.**

ART. 43. — Subsidés aux Missions et divers. — Traitements et indemnités des curés. — Frais de voyage. — Frais de séjour à bord des vapeurs naviguant sur le Congo. — Frais de transport de marchandises destinées aux Missions.
fr. 2,417,000 »

TABEL III

Begroting der Gewone uitgaven
van Belgisch-Congo
voor het dienstjaar 1924.

VII^e HOOFDSTUK.**BEREDIENSTEN EN ONDERWIJS DER MISSIËN.**

ART. 43. — Toelagen aan de zendingen en verscheiden. — Wedden en vergoedingen der pastoors. — Reiskosten. — Verblijfkosten aan boord op den Congostroom varende stoomschepen. — Vervoerkosten der tot de zendingen bestemde goederen
fr. 2,417,000 »

Augmentation de 300,000 francs

justifiée par la suppression de l'allocation annuelle d'égale importance prélevée sur l'annuité du Fonds spécial du Roi créé par l'article 4 de l'Acte additionnel au Traité de Cession du Congo à la Belgique.